

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAÎSSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**CONSEIL NATIONAL :**

Compte rendu de la séance du 31 mai 1913 (après-midi).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis aux navigateurs.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

Mouvement du Port de Monaco.

CONSEIL NATIONAL**SESSION ORDINAIRE**

Séance du 31 Mai 1913 (Après-midi).

Étaient présents : M. Marquet, président ; MM. Fontana, Séraphin Olivié, Devissi, Marsan, Aimino, Blanchy, Vatrican, Néri, Médecin, Bellando, Reymond, Notari, Jungmann, Blot.

Excusés : MM. Théophile Gastaud, vice-président ; Mélin, Laurent Olivié, Crovetto.

M. le Ministre d'Etat et les Membres du Gouvernement assistaient à la séance.

La séance est ouverte par M. le Président.

LE PRÉSIDENT. — Enseignement des filles.

M. REYMOND. — Je me permets simplement d'attirer la bienveillante attention du Gouvernement sur la situation qui est faite aux parents qui désirent donner une instruction secondaire à leurs jeunes filles.

Nous manquons d'établissements qui puissent donner à ce sujet une complète satisfaction.

Nous avons pourtant des éléments qui pourraient nous servir utilement, ainsi que cela se pratique en France. D'après les informations que j'ai prises et suivant les décrets ministériels français, les professeurs des lycées sont autorisés à enseigner dans des conditions de prix déterminé dans les établissements secondaires des filles.

Je sais qu'il y a en ce moment de nombreuses demandes qui parviendront sous peu au Gouvernement. Je serais désireux de savoir s'il pourrait promettre de s'intéresser à cette question aussitôt qu'elle lui sera soumise. En d'autres termes, je demande qu'on assure à Monaco, le même concours de la part des professeurs du lycée de garçons, qu'en France, dans les villes qui n'ont pas de lycée de jeunes filles, mais qui possèdent pour ces dernières un collège d'enseignement secondaire.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement sera très heureux d'accueillir avec faveur cette proposition et vous promet de mettre la question à l'étude dès qu'il en sera saisi.

M. REYMOND. — Je prends acte de cette déclaration et j'en remercie M. le Ministre.

LE PRÉSIDENT. — Organisation actuelle du Comité des Fêtes.

M. FONTANA. — J'avais demandé à interpeller le Gouvernement au sujet de l'Ordonnance parue après la Constitution et réglant les attributions des Conseils Communaux et de la Commission intercommunale en ce qui concerne le Comité des Fêtes.

Je vais vous lire le rapport ou plutôt l'exposé de la question.

Il semble que l'on voit dans l'interprétation qu'a donnée le Gouvernement aux articles réglant la composition du Comité des Fêtes, la préoccupation de diminuer les prérogatives des Conseils Communaux.

En effet, alors qu'avant la Constitution, le Comité des Fêtes dépendait, d'après l'ancienne Ordonnance de 1910, du Maire, qui en était le président, par une ironie des choses, la Constitution qui devrait marquer une étape vers le progrès et surtout vers l'émancipation, la Constitution a été, semble-t-il, le prétexte pour supprimer presque totalement le pouvoir des Maires.

Les articles 89 et 121 de l'Ordonnance de 1910 sont ainsi conçus :

« Art. 89. — Une Commission spécialement chargée de s'occuper des fêtes municipales est élue pour une année.

« Tous ses membres font partie de droit du Comité des Fêtes municipales, dont la composition est déterminée par un Arrêté du Gouverneur Général.

« A la Commission, et suivant ses votes seront attribués dans ce Comité les fonctions de Premier Vice-Président, de Trésorier, de Secrétaire et de Commissaire Général des Fêtes.

« Art. 121. — Le Maire convoque et préside le Comité des Fêtes Municipales, en cas d'absence ou d'empêchement il peut s'y faire remplacer par un de ses adjoints. »

Les textes sont, ainsi qu'on le voit, très précis.

Le Comité des Fêtes dépend bien du Maire, or il se trouve que dans la nouvelle Ordonnance parue après la Constitution et réglant les attributions des trois Conseils Communaux et de la Commission Intercommunale il se trouve, dis-je, que l'art. 121 est muet sur la Présidence du Comité des Fêtes.

Mais je comprends parfaitement que cet article qui ne traite que des attributions du Maire et non celui du Président de la Commission Intercommunale soit muet sur la question de la Présidence du Comité des Fêtes, car celle-ci relève du Président de la Commission Intercommunale, et cela devrait faire l'objet d'un article à part. Qu'y a-t-il d'étonnant Messieurs, que cet article ait été oublié étant donné la précipitation que l'on a mise à faire cette Ordonnance à moins qu'on n'ait pas jugé utile de l'ajouter en raison de la logique même des choses.

L'art. 89, lui, est resté le même ou à peu près avec la restriction qu'il ne porte pas d'élection pour les fonctions des membres du Bureau, mais cela ne peut être qu'un oubli, à moins que cela ne soit un non sens car les Conseillers nomment eux-mêmes ceux qu'ils désirent appeler à ces fonctions.

Eh bien c'est à la logique Messieurs que je fais appel car dans l'esprit du Législateur il n'y a pas de doute, jamais il n'a voulu enlever au Maire ou plutôt au Président de la Commission Intercommunale la Présidence du Comité des Fêtes.

Et la meilleure preuve c'est que le rapport qui figure en tête des propositions budgétaires présenté par le Gouvernement, indique bien qu'un crédit de 100.000 francs a été mis à la disposition du Comité des Fêtes, ce crédit est ouvert au chapitre de la Commission Intercommunale. C'est pour cette raison que le trois Maire avaient cru décliner l'offre qu'on leur avait faite de faire partie du Comité des Fêtes.

Ils ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas admettre que d'autres que la Commission Intercommunale puissent mandater des dépenses engageant des crédits ouverts à la Commission Intercommunale par le Conseil National sur la proposition du Gouvernement lui-même.

Certes le Comité des Fêtes ne peut qu'être très honoré, Monsieur le Ministre, de vous avoir à sa tête et ma loyauté m'oblige même à déclarer que vous n'avez pas entravé sa tâche et qu'au contraire vous avez toujours laissé marcher les Membres à leur guise et organiser les fêtes comme ils l'entendaient. Mais au-dessus de ces considérations il y a une question de principe et une question de droit sur lesquelles nous ne pouvons passer.

Pour ma part je comprends d'une façon beaucoup plus élevée le rôle du Chef du Gouvernement, et sa place n'est pas, à mon avis, au sein d'une Assemblée pour discuter sur l'organisation des fêtes, des manifestations sportives ou musicales, par exemple, il doit rester en dehors et ne pas empiéter sur les attributions communales. C'est pour cela que nous n'aurions pas hésité ainsi que vous l'a déclaré l'année dernière mon honorable collègue M. Reymond, président de la Commission Intercommunale à vous nommer Président d'honneur.

Je vous demande donc, Monsieur le Ministre, d'interpréter les articles 89 et 121 de l'Ordonnance parue après la Constitution selon un esprit de justice et d'équité et de laisser la présidence du Comité des Fêtes au Président de la Commission Intercommunale.

Il y a aussi un autre point également très intéressant et sur lequel j'attire l'attention de mes collègues.

La Société des Bains de Mer a versé la somme de 100.000 fr. pour l'organisation des fêtes, elle demande chaque année avec juste raison, à mon avis, qu'on soumette à son approbation le programme des Fêtes de la Principauté, ce qui fait que le Comité des Fêtes peut être assimilé à un Comité de Fêtes de la Société des Bains de Mer.

Non pas certes que la Société des Bains de Mer fût un obstacle à la réalisation de belles fêtes, chacun sait au contraire avec quelle largesse elle les organise mais ayant du reste pour assurer leur réussite un personnel compétent et dévoué ; mais ne trouvez-vous pas qu'il est essentiel et qu'il faut avant tout que le Comité des Fêtes soit un organisme tout à fait indépendant et autonome et que la Société des Bains de Mer de Monaco ne soit appelée qu'à lui prêter son concours, lequel je m'empresse de le dire elle n'a jamais refusé.

Les fêtes dans une ville de la Riviera ne sont-elles pas en effet le facteur indispensable de la prospérité du Commerce ?

Cette vérité toutes les municipalités de la région l'ont tellement reconnue que leurs efforts tendent à une organisation toujours plus méthodique des Fêtes pour retenir les étrangers en leur procurant des distractions variées.

Il convient donc de permettre aux étrangers de contribuer volontairement à l'élaboration du programme général d'où la nécessité de créer un Comité des Fêtes autonome et surtout permanent où toutes les bonnes volontés doivent être utilisées pour le but à atteindre.

Il fonctionne partout ainsi... sauf à Monaco.

C'est pour, cela Messieurs, que je vous demande en dehors de la question que je viens de poser à Monsieur le Ministre sur l'interprétation des articles concernant l'Ordonnance constituant le Comité des Fêtes, de vous associer à ma proposition qui consiste à demander les modifications complètes de ces articles pour permettre la composition d'un Comité des Fêtes Intercommunales pouvant faire appel à toutes les bonnes volontés du pays en vue d'accomplir une œuvre vraiment utile.

M. LE MINISTRE. — Je n'insisterai pas longtemps pour faire entendre au Conseil National que lorsque j'ai assumé l'honneur et la responsabilité de la présidence du Comité des Fêtes je n'ai pas précisément cédé au désir d'occuper une place exceptionnellement en vue dans l'organisation de ces distractions publiques.

Jusqu'à présent je m'étais considéré comme suffisamment honoré lorsqu'on voulait bien m'inviter à y prendre part et jamais la folle ambition de contribuer à leur préparation et surtout à leur élaboration n'avait caressé mes rêves.

J'ai dit donc que loin de rechercher là un avantage quelconque, une situation en vue devant rehausser l'éclat de ma fonction, j'ai accepté ou si vous voulez, je me

suis désigné pour la présidence du Comité des Fêtes afin de supprimer toutes les compétitions qu'on m'avait dit devoir se produire autour de ce fauteuil présidentiel.

Voilà la raison pour laquelle je suis le président du Comité des Fêtes.

Pour le cas où vous croiriez devoir me demander des renseignements complémentaires, je suis à votre disposition, car il m'a paru comprendre que ces explications que je vous donne ne vous satisfont pas pleinement.

Arrivons au fond de la question.

A aucun moment, pas plus lorsque je suis arrivé dans la Principauté qu'à l'heure actuelle, je vous assure que je n'ai été tourmenté du désir de porter atteinte aux droits des représentants communaux ou nationaux de la population Monégasque.

Je suis arrivé avec la sincérité que vous trouverez toujours la même, parce qu'il n'y a pas deux moyens d'être sincère, avec le désir de marcher la main dans la main avec les représentants de la population, à quelque catégorie que ces représentants appartiennent ; j'ai fait de mon mieux pour remplir ce programme et atteindre ce but ; des circonstances indépendantes de ma volonté ne m'ont pas permis de réaliser cette ambition et placé en face d'une situation différente de celle que je me plaisais à envisager, je tâche de m'en accommoder de mon mieux de façon que l'intérêt public n'ait pas à en souffrir.

Cela dit, revenons au texte sur lequel l'honorable M. Fontana, après de longues réflexions, a fini par avoir une opinion toute différente de celle qu'il a eue tout d'abord il y a quinze ou dix-huit mois.

En effet, il y a quinze ou dix-huit mois que la question s'est posée et j'ai eu la satisfaction de voir, alors, que M. Fontana partageait d'une façon complète mon sentiment sur l'interprétation des textes et sur l'application que nous en avons faite.

Au point de vue des textes, je n'imagine pas qu'il y ait une discussion possible, à moins qu'on n'aille faire allusion à une hâte, à une précipitation brouillonne qui n'est pas cependant la caractéristique des travaux auxquels nous nous sommes livrés et que nous vous avons apportés.

Il peut se faire que des omissions nous soient reprochables, que quelques lacunes se soient produites dans notre œuvre, mais, dans ce que nous avons fait, nous avons apporté toujours une très mûre réflexion et je vous prie de croire que nous savons toujours ce que nous faisons au moment où nous le faisons.

On se trouve en présence d'une disposition de l'article 89 nouveau de l'Ordonnance qui régit et établit les prérogatives, les droits, les attributions des conseils communaux et des maires. En ce qui concerne le Comité des Fêtes, elle est ainsi conçue : « Chaque Conseil Communal désignera ceux de ses membres qui devront faire partie du Comité des Fêtes intercommunales dont la composition sera déterminée par un arrêté du Ministre d'Etat ».

Voilà, Messieurs, la première affirmation de cet article : Un Comité des Fêtes dont la composition est arrêtée par le Ministre d'Etat. A cette première règle d'une portée générale on a voulu faire une restriction et nous allons la retrouver immédiatement dans le paragraphe qui suit : « Les fonctions de premier vice-président, de trésorier, de secrétaire et de commissaires généraux des fêtes seront attribuées aux représentants des Conseils Communaux ».

Par conséquent, les seules restrictions apportées au pouvoir général conféré au Ministre d'Etat, d'arrêter la composition du Comité des Fêtes ; « c'est que la fonction de premier vice-président, de trésorier, de secrétaire et de commissaire général, devra être confiée aux délégués des Conseils Communaux ».

Si je me reporte à l'article 121 nouveau, il n'est plus question de la présidence du Comité des Fêtes pour les maires et nous ne retrouverons dans l'Ordonnance actuelle telle qu'elle se présente aujourd'hui, aucune autre disposition applicable au Comité des Fêtes.

Eh bien, Messieurs, je vous demande comment, en présence de ce texte qui confère au Ministre d'Etat le droit, et quand je dis le droit, Messieurs, je dis aussi le devoir d'arrêter la composition du Comité des Fêtes, je vous demande si oui ou non il appartient au Ministre d'Etat de désigner le président du Comité des Fêtes ?

Si vous trouvez un argument de droit qui puisse me convaincre que la nouvelle Ordonnance qui a modifié l'Ordonnance ancienne, pour des raisons que nous

n'avons pas à discuter ici, si vous me donnez un argument de droit me permettant de croire, de comprendre et d'admettre que le nouveau texte ne fait pas au Ministre d'Etat une obligation d'arrêter la composition du Comité des Fêtes et, par conséquent, de désigner le président, j'abandonne mon procès et j'en passerai par toutes les exigences du Conseil National et des Conseils Communaux. Mais j'attends que cette démonstration soit faite et nous sommes loin de compte.

Aux considérations générales que l'on a voulu invoquer, considérations dont je ne méconnais ni l'autorité, ni la valeur, il y en a d'autres que l'on pourrait opposer.

C'est qu'ici la situation n'est pas la même que celle que l'on rencontre dans les autres villes du littoral. A Cannes, Nice, Menton, il y a un Comité des Fêtes. Il appartient ou non à la municipalité.

La Constitution de ces Comités, leurs moyens d'existence, je dirai même le cercle de leurs opérations, sont bien différents du nôtre.

Commençons par dire que les fêtes organisées dans la Principauté ne coûtent pas un maravedis aux Conseils Communaux et à leurs électeurs.

Ajoutons que l'élément monégasque n'est pas le seul avec lequel il faille compter dans la Principauté, surtout lorsqu'il s'agit d'organiser des fêtes.

Qu'au point de vue des droits politiques et des droits publics, il y ait des discussions possibles, c'est une autre affaire, mais au point de vue des fêtes, que l'on vienne de n'importe quel point du monde, on a le droit de danser sur la place Sainte-Barbe, pendant l'été, ou dans les salons qui s'ouvrent pendant l'hiver, au gré des organisateurs.

Cette question des fêtes n'intéresse donc pas seulement le Conseil Communal, mais la population toute entière.

On comprend que si certaines fêtes doivent conserver le caractère municipal, il en est d'autres qui n'ont pas du tout ce caractère. Il en est même deux que je vais vous citer : La première, qui a été une manifestation importante et des mieux réussies, c'est celle du Rallye Automobile. Vous comprendrez que dans cette fête, où l'on a fait appel, non seulement aux personnes qui peuvent habiter la Principauté, mais encore au concours d'un grand nombre d'amateurs pouvant venir de n'importe où ; pourvu qu'ils répondissent aux conditions du programme, vous conviendrez qu'il serait excessif de vouloir lui attribuer le caractère de fête municipale.

Il y a une autre fête, et je m'en vais être d'accord au moins avec l'un d'entre vous sur ce point, c'est celle des Régates. Je suis sûr que l'honorable Président de la Société des Régates me donnera raison, ce n'est pas une fête municipale, la municipalité n'a rien à y voir.

Vous savez, Monsieur Fontana, avec quelle vivacité on a soutenu que cette Société a une existence absolument indépendante de tous les pouvoirs constitués, et même une existence indépendante de ceux qui l'alimentent, la subventionnent et la font vivre.

Vous conviendrez que l'organisation de cette fête qui a été accueillie avec une certaine faveur, mais qui n'a pas été organisée exclusivement avec des éléments locaux, cette fête n'a rien de municipal.

Vous ne pouvez pas avoir perdu de vue que lorsque les Conseils Communaux ont eu à faire des choix ou des désignations pour ceux de leurs membres qui devaient faire partie du Comité des Fêtes, le Ministre d'Etat, président du Comité, agissant, non pas comme Président, mais comme Ministre d'Etat, s'était fait un devoir de comprendre parmi les membres du Comité, les trois maires de la Principauté et qu'il avait choisi comme premier Vice-Président un des maires de la Principauté.

Et vous, Monsieur Fontana, qui avez vu quel esprit chacun de nous avait apporté dans ces réunions, vous ne pouvez pas hésiter à croire que s'il y avait eu un maire comme premier vice-président, le Ministre d'Etat président, se serait fait un véritable plaisir, toutes les fois que le Comité des Fêtes aurait eu une réunion, de s'abstenir d'y assister, de façon à lui laisser toute liberté de décision.

Voilà donc quelle est la question. Il n'y a pas de question de droit, car véritablement vous ne pouvez pas invoquer les textes contre moi. Il n'y a pas non plus d'intérêt de fait, car cet intérêt de fait ne peut pas se justifier ici par les considérations que l'on pourrait invoquer dans les autres villes du littoral.

Nous allons aborder le rôle que joue la Société des Bains de Mer dans l'organisation matérielle de nos fêtes.

Ce n'est pas le Gouvernement qui fait les frais des fêtes, mais le Gouvernement avait reçu du Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, l'offre de toucher immédiatement les 100.000 francs pour en faire ce qu'il lui conviendrait.

Je vous étonnerai peut-être en vous disant que j'ai refusé, mais je n'aime pas du tout avoir un maniement de fonds qui ne sont pas les miens, et, étant donné que l'organisation des caisses de la Société des Bains de Mer nous donne toutes les garanties imaginables, que sa solvabilité ne peut être mise en doute, j'ai laissé à la Société des Bains de Mer le soin de nous donner au fur et à mesure les sommes nécessaires pour organiser nos fêtes.

J'estime que c'est un devoir fastidieux, que d'être Président du Comité des Fêtes, et qui n'a rien de séduisant ou d'attrayant. Mais comme il y a un certain nombre de rapports qui s'établissent entre les diverses Sociétés et le Comité des Fêtes, j'ai pensé, tout en évitant les compétitions, — du moins je le crois, — qu'un membre du Gouvernement ayant, si non la fonction, du moins le titre de président du Comité des Fêtes, pouvait le cas échéant, intervenir avec l'autorité qui s'attache à son titre, lorsqu'il s'agit de solliciter des subventions exceptionnelles ; j'ai pensé que l'intervention d'un membre du Gouvernement pourrait avoir plus de chance de succès que celle que pourrait offrir un membre de la Municipalité, fût-ce même le Président de la Commission Intercommunale.

Voilà les raisons qui m'ont déterminé à prendre cette présidence.

S'il s'était agi uniquement de rendre hommage à votre zèle, je ne me serais pas mis à la traverse de vos désirs.

Quelles que soient les interprétations dont sont susceptibles les faits, si j'avais pu croire qu'il y avait là une question de compétence, je n'aurais à aucun moment assumé la tâche si pénible d'assister aux réunions du Comité des Fêtes.

Voilà, Messieurs, quelle est la situation. Je suis Président du Comité des Fêtes. J'affirme une fois de plus que le jour où il plaira aux membres désignés par les Conseils Communaux d'indiquer que leurs préférences se portent sur leurs Maires, je me ferais un véritable plaisir de désigner comme Vice-Président celui des Maires que l'on voudra bien me recommander et je prends même l'engagement moral d'assister le plus rarement qu'il me sera possible, aux réunions du Comité des Fêtes.

La question de droit, la question de fait, Messieurs, je ne puis pas les subordonner à ce que M. Fontana par erreur, sans doute, appelle une interpellation.

J'ai tenu à établir quelles sont les considérations de fait qui ont commandé ma conduite et j'espère, Messieurs, qu'avec la bonne foi dont vous êtes animés, vous voudrez bien rendre justice aux sentiments qui ont animé ma conduite.

M. REYMOND. — Messieurs, à mon tour je reprendrai les paroles de M. le Ministre et je dirai que lorsque nous défendons un droit, nous remplissons un devoir. Ce droit qui m'amène en quelque sorte à me trouver sur la sellette, aussi bien que M. le Ministre lui-même, n'est pas de ceux que l'on aime à revendiquer, car il est évident, et je comprends la gêne dans laquelle s'est trouvé M. le Ministre, parce que je la ressens moi-même, que l'on a l'air de vouloir imposer sa personne pour un honneur, lorsque l'on prétend à la situation de président du Comité des Fêtes. Ce qui me rassure, c'est que je ne crois pas passer à vos yeux pour un mondain endurci. C'est à mon corps défendant, que je me crois obligé d'intervenir dans le débat au nom des Conseils Communaux, pour défendre et revendiquer des droits municipaux.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le Ministre et je ne suis pas parvenu à découvrir l'argument qui avait pu le décider à prendre la présidence du Comité des Fêtes.

Certes, si l'on considère ses qualités représentatives, je n'éprouve aucune difficulté à faire à M. le Ministre tous les compliments qu'il mérite à cet égard et d'un autre côté, ainsi que l'a fort bien dit M. Fontana, quels que soient les divisions qui peuvent nous séparer, nous

n'aurions certainement pas oublié que nous devons nous élever au-dessus de ces considérations pour offrir la présidence d'honneur du Comité au Ministre d'État, abstraction faite de sa personne comme représentant du Gouvernement.

Ceci dit, j'arrive à la question elle-même. Si j'ai bien compris les arguments développés tout à l'heure, ils consisteraient à soutenir que nous ne nous trouvons pas ici dans la situation des villes voisines, parce que les Monégasques sont en minorité, et que, pour organiser des fêtes, il faut faire appel, non seulement à l'élément local, mais encore à l'élément étranger, qui vient en augmenter l'éclat.

Il en est cependant de même dans les autres villes et il en était de même ici avant la Constitution. Tous les arguments que l'on a développés, on aurait tout aussi bien pu les servir lorsque le Comité des Fêtes municipales avait autrefois comme président l'honorable Maire de Monaco.

Comment se fait-il qu'à ce moment-là, cette situation n'ait pas autant frappé le Gouvernement, et que ce ne soit qu'après la Constitution, alors qu'il eût semblé que les libertés individuelles et les libertés municipales eussent dû être étendues, que l'on a restreint et diminué en maintes circonstances, les attributions des Maires et des Conseils Communaux ?

M. le Ministre disait encore : Je ne vois pas que l'on n'ait jamais présenté un argument de droit, en faveur de la thèse que vous soutenez.

Je me permettrai de rappeler à ses souvenirs qu'avant qu'on déterminât la composition du Comité des Fêtes, le Conseil Communal de la Condamine avait fait demander quelles étaient les conditions dans lesquelles le Ministre d'État se proposait d'arrêter la composition du Comité des Fêtes.

Là-dessus, nous avons reçu une réponse très évasive, suivie d'une mise en demeure de désigner les représentants des communes. A ce moment-là, les incidents auxquels on a fait allusion ne s'étaient pas encore produits, par conséquent, on ne peut pas dire que ce fut parce que les rapports entre le Gouvernement et les Municipalités n'étaient pas tels qu'ils auraient dû être, que les renseignements n'ont pas pu être obtenus : ceci remonte, en effet, à plus d'un an.

On a mis le Conseil Communal de la Condamine en présence d'un fait accompli.

L'argument sur lequel repose notre manière de voir est qu'il s'agit de fêtes intercommunales, c'est l'Ordonnance qui le dit. Il y a dans la loi une division qu'il faut respecter : les fêtes sont ou nationales ou intercommunales. Nous comprenons que pour ce qui est des fêtes nationales, ce soit le Gouvernement qui les organise comme il l'entend, qu'il en ait la présidence effective. Mais comment peut-il se faire que pour les fêtes intercommunales, ce soit d'autres personnes que les représentants des communes qui puissent les organiser ? Ce sont les mots qui parlent d'eux-mêmes : Fêtes intercommunales, cela veut dire fêtes qui rentrent dans les attributions de la Commission Intercommunale.

En effet, on n'aurait pas compris que l'on créât trois comités des fêtes, un pour chaque commune. D'ailleurs, aucun de nous ne conçoit la raison qui a fait diviser Monaco en trois communes.

Il va de soi que si la loi parle de fêtes intercommunales et les distingue des fêtes nationales, c'est qu'elle a voulu faire dépendre les unes du Gouvernement et les autres des Municipalités.

Vous verrez, en relisant les textes anciens, que vous ne trouverez nulle part de contradiction. Mais objecte-t-on, pourquoi alors le Gouvernement est-il chargé de déterminer la composition du Comité des Fêtes ? Mais parce que par composition on n'a pas voulu parler simplement des personnes qui devaient être désignées pour faire partie du Comité des Fêtes, mais d'une manière générale, de la façon dont le Comité des Fêtes devait être constitué. Pour cela, l'Ordonnance a prévu qu'il fallait un arrêté ministériel.

Mais il se trouve que les conceptions que vous avez, Monsieur le Ministre, ne correspondent ni aux nôtres ni à celles de la population.

Quand a-t-on créé le Comité des Fêtes municipales et en a-t-on donné la présidence au Maire ? On a parlé de

cette institution dans l'ordonnance municipale de 1909. Mais pourquoi l'a-t-on constitué ainsi et pourquoi a-t-on parlé de Comité des Fêtes municipales ? Parce qu'il y avait eu des réclamations de la Municipalité au nom de la population auprès du Prince. On demandait de tous les côtés qu'il fut constitué à Monaco un Comité des fêtes municipales calqué sur ceux de Nice, de Menton et de Cannes.

J'ai entendu dire tout à l'heure que ces Comités ne dépendaient pas des Municipalités. C'est une erreur. Les Comités des fêtes des villes voisines dépendent des Municipalités, ce sont elles qui les constituent. La question a même été tranchée par les tribunaux. Un accident était survenu pendant une fête et il était imputable aux organisateurs de la fête. Quelle a été la personne qu'on a dû mettre en cause devant les tribunaux ? C'est le représentant de la ville, le Maire.

C'est donc parce que des réclamations se sont élevées à Monaco, que l'on a décidé l'assimilation de Monaco aux villes voisines et que l'on a introduit dans l'Ordonnance de 1909 la constitution d'un Comité des Fêtes municipales sous la présidence du Maire. Cela devenait une nouvelle prérogative de la Municipalité. La Constitution n'a rien changé à cela. Il en était tellement ainsi dans l'esprit du Gouvernement, au début de nos travaux, que, lorsqu'on nous a présenté le budget de 1912, l'honorable M. Dubuisson a inscrit les dépenses affectées au Comité des Fêtes dans le chapitre de la Commission Intercommunale. On a d'abord inscrit, si je ne me trompe, une somme de 45.000 francs qui s'est changée ensuite en celle de 100.000, peu importe d'ailleurs la somme ; elle a été inscrite sous la rubrique intercommunale. Vous pensez bien que lorsque nous avons vu M. le Ministre d'État commettre une erreur sur son droit — non pas parce qu'il aurait voulu accaparer la présidence, certes, en ce qui me concerne, je la lui passerais très volontiers — mais parce qu'il aurait cru que le Gouvernement pouvait s'ingérer directement dans le fonctionnement du Comité des Fêtes, nous avons été obligés de protester et nous nous sommes retirés en disant : « Voici qu'à propos des fêtes intercommunales, nous pouvons disposer de certains crédits qui ont été affectés aux dépenses de la Commission Intercommunale et c'est le Ministre qui va mandater les dépenses, mais alors, demain il pourra mandater les dépenses des communes et ce sera le renversement de tous les principes ! »

Nous avons cru qu'il était de notre devoir de revendiquer les droits des communes et toutes les fois qu'il se produira un incident de cette nature, nous serons obligés de faire entendre notre voix et d'élever des protestations.

Cela vous le comprendrez bien ; on nous a confié un mandat, nous sommes obligés de le remplir, même dans ce qu'il a de désagréable. Nous avons fait entendre notre voix dans la mesure de nos moyens. Nous apportons maintenant nos protestations au Conseil National et nous voulons même les porter à S. A. S. le Prince, afin d'attirer son attention sur la situation qui nous est faite. On a tiré un autre argument de ce que l'Ordonnance dit que le programme des fêtes doit être soumis au Gouvernement, mais on a oublié qu'il en était de même dans l'ancien état de la législation — le Gouvernement pouvait approuver ou désapprouver le programme des fêtes principales. Il fait de même en ce qui concerne les fêtes intercommunales. — En effet, il exerce son droit de contrôle sur les communes, c'est très naturel. Je comprends parfaitement que dans un pays comme Monaco, le Gouvernement, dans une certaine mesure, désire exercer son contrôle jusque dans l'organisation des fêtes, car les fêtes ont une grande importance dans nos pays. Ce contrôle il l'exerçait avant la Constitution puisque le programme lui était soumis et que c'était lui qui devait l'approuver. Et cependant le Comité des Fêtes n'en était pas moins sous la Présidence du Maire, par conséquent l'argument tombe et on ne peut pas dire qu'il était nécessaire de changer cette présidence pour la confier au Ministre d'État afin d'assurer le contrôle du Gouvernement.

Enfin, Messieurs, on a invoqué un dernier argument, basé sur l'intervention de la Société des Bains de Mer.

Comment ! Son intervention pourrait faire que la présidence du Comité devrait revenir au Ministre d'État

plutôt qu'au Président de la Commission Intercommunale ? Mais la Société des Bains de Mer pourrait s'aboucher avec la Municipalité comme avec le Gouvernement. Elle est dans la même situation, qu'elle se trouve en présence des uns ou des autres. Vous avez plus d'autorité c'est vrai, mais je ne comprends pas comment on peut faire acte d'autorité en face d'une personne qui vient vous apporter gracieusement son concours. Si cette nécessité se démontrait, rien n'empêcherait les municipalités de recourir à l'intervention du Gouvernement.

D'ailleurs, je suis persuadé que la Société des Bains de Mer apporterait son concours aussi bien à la municipalité qu'elle l'a apporté au Gouvernement. Par conséquent, cet argument ne porte pas davantage.

Dans l'ancien état de choses, je le répète, la situation était la même, c'était la municipalité qui devait organiser le Comité des Fêtes, mais on avait eu une autre compréhension de son fonctionnement que celle qu'on nous a imposée dans les derniers exercices. Cette conception la voici : elle consiste à faire participer effectivement les étrangers dans l'organisation des fêtes publiques qui sont données pour les attirer, et, pour les retenir parmi nous, le plus longtemps possible. C'est ainsi que nous comprenons la création d'un Comité des Fêtes. Nous pensons que ce qui se fait à Nice, Cannes et Menton, peut se faire à Monaco.

Nous pouvons même accepter des cotisations des étrangers et les admettre dans notre Comité. La meilleure manière de distraire les hivernants, c'est de leur laisser le soin d'organiser, dans la plus large mesure, les fêtes que l'on donnera en leur honneur. Il n'y a pas de meilleure solution et si les villes voisines s'y sont arrêtées, croyez que c'est après que l'expérience leur a permis de constater qu'elles en obtiennent un bon résultat. Tandis qu'ici, nous entendons les étrangers se plaindre de ce qu'ils ne sont pas très satisfaits des fêtes données dans la Principauté ; je parle de toutes les fêtes de nature à donner satisfaction aux familles d'étrangers qui demeurent parmi nous, car, quoiqu'on dise, nous n'avons pas qu'une clientèle de joueurs. Nous avons aussi une clientèle composée de familles étrangères qui viennent sur la Côte d'Azur pour y goûter son climat, mais qui sont obligées de délaisser la Principauté à regret parce qu'elles n'y trouvent pas les satisfactions qu'elles rencontrent dans les autres stations de la Riviera.

Je fais appel au souvenir de mes collègues, ils ont dû constater eux-mêmes maintes fois ce que j'affirme.

En résumé, je tire de la loi elle-même et des causes qui l'ont provoquée le droit pour les communes de revendiquer la présidence du Comité des Fêtes et une conception différente de son organisation et de son fonctionnement.

Si vous voulez qu'il n'en soit pas ainsi, transformez la loi, présentez un nouveau projet de loi d'après lequel les municipalités n'auront plus du tout à s'occuper des fêtes.

Mais si le droit de former le Comité des Fêtes a été donné aux municipalités, elles doivent le conserver et vous ne pouvez le leur enlever d'un trait de plume.

M. LE MINISTRE. — Je suis navré, Messieurs, de prolonger la discussion. La plupart des propositions qui sont développées par leurs honorables auteurs, trouvent un concours nouveau dans les paroles éloquentes de M. Reymond, de sorte qu'au moment où je crois avoir répondu, pas du tout, je me trouve en présence d'arguments différents. Je vais donc reprendre avec M. Reymond la conversation que j'ai eue tout à l'heure avec M. Fontana.

Vous avez insisté longuement sur ce qui avait été fait en 1909 et 1910. Vous avez expliqué les raisons pour lesquelles, à un moment donné, on avait introduit les dispositions en vertu desquelles le Maire de Monaco serait Président du Comité des Fêtes. Tout cela je ne le contredis pas.

Ce n'est pas l'Ordonnance de 1909 ou 1910 que j'ai pour objet de discuter en ce moment. Je me place en présence du texte que j'ai sous les yeux. Il ne parle plus de la présidence du Comité des Fêtes attribuée au Président de la Commission Intercommunale. Il est au contraire très formel dans la disposition où il maintient au profit du Ministre d'État le droit de fixer la composition du Comité des Fêtes.

Au point de vue des conséquences qu'on en tire, on a voulu me faire dire que je conteste aux Comités des Fêtes qui sont organisés sur la Riviera, leur qualité de Comités Municipaux.

J'ai dit que les Comités institués pour organiser des fêtes sur le littoral, se recrutent dans les éléments divers de la population et que les conseillers municipaux n'y figurent que pour une infime partie, s'ils y figurent; mais que, nécessairement, étant donné les autorisations dont ces Comités ont besoin pour fonctionner, ils se placent sous la Présidence de la Municipalité. Il est certain que, si le caractère municipal est reconnu à ces Comités, c'est parcequ'il est absolument indispensable pour leur fonctionnement qu'ils aient le concours et l'approbation de la Municipalité. Ce n'est pas avec les éléments municipaux qu'ils sont constitués.

J'ai encore à répondre à un argument de M. Reymond. Quand il dit : « Le texte de votre Ordonnance, celui par lequel vous prétendez vous imposer à la présidence des fêtes intercommunales, comment peut-on le comprendre si ces fêtes intercommunales ne sont pas organisées par la Commission Intercommunale ».

Vous me permettez de dire que l'argument est assez inattendu. Peut-être ignorez-vous ce qui se passe au Comité des Fêtes ! Quand une fête intercommunale est arrêtée, qu'elle figure sur le calendrier des fêtes, vous ne pouvez pas ignorer que l'on nomme une Commission spéciale qui fixe tous les détails de cette fête. Vous n'ignorez pas que, lorsqu'il s'agit de déterminer la composition de ces Commissions spéciales, on se préoccupe du caractère de la fête et, par exemple, si c'est une fête intéressant la commune de Monaco, on choisit des Conseillers de Monaco; il en est de même lorsqu'il s'agit d'autres parties du territoire.

Voilà où se retrouve la préoccupation de laisser à chacune des fêtes son caractère communal ou intercommunal.

Ce que j'ai dit à M. Fontana je crois l'avoir complété par les quelques indications que je viens de donner à M. Reymond.

M. REYMOND. — Sans vouloir reprendre la discussion je prie M. le Ministre de se reporter à l'article 158 nouveau de l'Ordonnance sur la Municipalité qui est ainsi conçu : « Les fêtes célébrées en l'honneur du Prince ou par ses ordres seront organisées par les soins du Gouvernement » ce qui implique que les autres ne le seront pas.

D'ailleurs, vous êtes obligé de vous reporter à l'article 89 qui est l'article correspondant de l'ancienne Ordonnance. Vous y verrez que la formule est absolument la même. «...»

Par conséquent, ce n'est pas parce que la composition du Comité est déterminée par un arrêté du Ministre d'Etat que ce dernier doit en avoir la présidence.

M. LE MINISTRE. — Il y avait l'article 121.

M. REYMOND. — Je comprends que vous cherchiez des arguments. J'expose les miens. Si l'article 121 a disparu c'est parce que l'on ne pouvait plus dire qu'en ce qui concernait les fêtes intercommunales ce fut le Maire qui eût la présidence du Comité. Cette présidence n'aurait pu être donnée au Maire que pour les fêtes de sa commune. Du moment qu'on créait trois communes, il fallait bien supprimer cet article. Mais, en même temps, une autre Ordonnance qui a réglé les attributions de la Commission intercommunale est intervenue. Cette Ordonnance a indiqué que la Commission intercommunale avait les mêmes attributions que les Maires dans chaque commune.

La logique commande de décider que s'il faut faire une distinction entre les fêtes nationales organisées par le Gouvernement et les autres, c'est-à-dire les fêtes intercommunales, celles-ci doivent être organisées par la Commission intercommunale.

M. LE MINISTRE. — Vous trouvez que les explications que j'ai données par ailleurs sont insuffisantes. Je répondrai simplement à l'argument que vous prétendez tirer de l'article 158 de l'Ordonnance actuellement en vigueur. Vous trouvez qu'il se retourne contre ma thèse, je trouve, moi, qu'il m'est favorable. Je n'ai jamais dit que les fêtes dont il est question dans l'article qui s'occupe de la composition du Comité des Fêtes fussent des fêtes du Gouvernement, ce sont des fêtes d'un caractère intercommunal, intéressant la population toute entière, tandis que, lorsqu'il s'agit de fêtes nationales, par

exemple, la fête de notre Souverain, ce n'est pas le Ministre d'Etat qui arrête la composition de la commission, c'est le Gouvernement tout entier. Quant au comité qui doit s'occuper des fêtes auxquelles il est fait allusion dans l'article 89, la situation est différente et l'on comprend très bien que l'on ait pu concevoir un comité composé autrement.

M. REYMOND. — Comment le Ministre d'Etat peut-il mandater des dépenses qui ont été inscrites au budget de la Commission intercommunale ?

M. LE MINISTRE. — J'ai été autorisé par le Prince à les mandater.

M. REYMOND. — C'est une autre question. Vous pouvez prendre sur vous de mandater les dépenses du Comité, mais ce n'est plus le droit, c'est la force. Il ne s'agit pas de jouer sur les mots. Ce n'est pas parce que vous prenez un droit, que vous l'avez. Pour que vous l'avez il faut qu'il soit inscrit dans la loi ou que ce soit par suite d'un raisonnement logique qu'il vous soit attribué.

Nous nous sommes retirés purement et simplement. Nous n'allions pas essayer de faire une révolution, parce que la municipalité n'organisait pas les fêtes. Nous revendiquons notre droit publiquement; vous ferez ensuite ce que vous croirez devoir faire, mais je vous demande encore une fois, comment, en droit, pouvez-vous faire mandater par le Ministre d'Etat, les dépenses inscrites au budget dans le chapitre de la Commission intercommunale ?

M. LE MINISTRE. — M. le Conseiller aux Finances, à la compétence duquel vous voulez bien rendre justice, vient de me dire qu'à son avis, le Président de la Commission intercommunale n'a pas qualité pour mandater les dépenses; il n'y a que les maires qui soient ordonnateurs.

M. REYMOND. — Je vais vous donner lecture de l'article 3 : « Les pouvoirs de la Commission intercommunale auront la même étendue et s'exerceront dans les mêmes conditions que les attributions conférées aux maires par la loi en vigueur ». Par conséquent, il n'y a aucune espèce de différence entre les maires et la Commission intercommunale ou si vous voulez, il n'y en a qu'une seule. Un maire étant seul, il se trouvera toujours d'accord avec lui-même, mais comme la Commission intercommunale est composée de trois personnes il peut arriver qu'il se forme deux avis différents dans son sein. Dans ce cas ce n'est pas la majorité qui l'emportera sur la minorité. La loi l'a prévu et dans ce cas c'est M. le Conseiller à l'Intérieur qui tranche la question. Lorsque les trois maires sont d'accord la Commission intercommunale agit dans les mêmes conditions que les maires eux-mêmes.

M. LE MINISTRE. — Vous faites erreur : dans l'article 3, il n'est fait aucune allusion au rôle financier de la commission et la meilleure preuve en est que l'article 6 dispose : « Les dépenses d'intérêt intercommunal seront réparties entre les trois communes au prorata de la population. En cas de réclamation, il sera statué par le Ministre d'Etat ».

De sorte que, si la présidence du Comité des Fêtes appartenait à la Commission intercommunale, il faudrait déterminer le caractère communal ou intercommunal de chaque fête, et en appeler chaque fois aux Conseils Communaux.

M. REYMOND. — C'est la loi, article 158, 2^e § : « La participation des communes aux dépenses des fêtes intercommunales sera réglée sur la proposition des Conseils Communaux par le Ministre d'Etat ».

Par conséquent, le fonctionnement du Comité des Fêtes est celui-ci : ce sont des dépenses d'intérêt communal. Elles sont engagées sur la proposition des Conseils Communaux. Qui est-ce qui les règle ? C'est le Ministre d'Etat. Mais qui mandate les dépenses ? C'est la Commission intercommunale. Je vais plus loin. Si le Ministre d'Etat avait été le président de droit du Comité des Fêtes intercommunales et je voudrais faire abstraction de ma personne comme vous faites abstraction de la vôtre, je m'attache surtout aux arguments de droit, car je veux que l'on sache bien que je n'en fais pas une question personnelle, vous le voyez, dis-je, si le Ministre avait été, d'après la loi, le président de droit du Comité des Fêtes, il n'aurait pas été nécessaire de dire à l'art. 158, que « sur une proposition des Conseils Communaux le Ministre d'Etat aurait réglé la participation des communes aux dépenses du Comité des Fêtes, c'eût été complètement inutile. Vous le voyez, donc, plus vous

creusez les textes, plus vous tombez dans ma manière de voir.

Mais maintenant, il faut en terminer et j'estime avoir suffisamment démontré le bien fondé de notre protestation.

M. LE MINISTRE. — Cet argument que vous invoquez en dernier lieu n'est pas favorable à votre thèse.

Je n'ai jamais prétendu que le Ministre d'Etat devait être de droit le président du Comité des Fêtes. Et s'il a été désigné pour cette présidence ce n'est pas parce que Ministre d'Etat, mais quoique Ministre d'Etat.

Examinons l'art. 158, 2^e §, que vous invoquez. Où y trouvez-vous pour le président de la Commission intercommunale et ses représentants le droit d'être président de droit du Comité des Fêtes et de se substituer au Ministre d'Etat ?

M. REYMOND. — J'ai développé tous mes arguments et je ne reviendrai pas sur la discussion.

M. FONTANA. — Je maintiens toujours ma proposition. C'est une question de logique. M. le Ministre a développé une thèse.

Avant 1910, le Comité des Fêtes était un Comité communal. Sans m'arrêter aux développements juridiques, me plaçant dans la situation de fait, j'invoque la logique et je fais la proposition suivante :

Le Conseil National désire que le Comité des Fêtes soit placé dans les attributions de la Commission Intercommunale.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Fontana.

M. LAGUELLE. — Je prie M. Fontana de vouloir bien préciser la portée de sa proposition : s'agit-il dans sa pensée, de la composition du Comité des Fêtes d'une façon générale ou simplement de la présidence du Comité ?

M. FONTANA. — Il s'agit de l'ensemble. Ce sont les Municipalités qui devraient organiser les fêtes intercommunales sous le contrôle du Gouvernement en lui soumettant l'organisation du Comité et le programme des fêtes.

M. LAGUELLE. — Il y a deux questions bien distinctes et qu'il importe de distinguer : une question d'interprétation de l'Ordonnance et une question de modification du texte actuel. En demandant à faire entrer dans les attributions de la Commission Intercommunale le choix de tous les membres du Comité des Fêtes, l'honorable M. Fontana ne soulève pas seulement la question de l'interprétation de l'Ordonnance, la proposition de M. Fontana tend en réalité à modifier le texte existant.

M. FONTANA. — Oui, car l'Ordonnance réglant les attributions du Comité des Fêtes est mal interprétée.

M. LE MINISTRE. — Si vous aviez dit que vous vouliez modifier un article de l'Ordonnance, je n'aurais pas discuté.

Si vous voulez demander une modification d'article, vous avez le droit de faire un vœu.

M. FONTANA. — Il y avait dans ma proposition deux questions bien distinctes. En premier lieu, une question d'interprétation de l'Ordonnance et en second lieu une autre question tendant à faire entrer au besoin dans les attributions de la Commission Intercommunale le Comité des Fêtes et son fonctionnement.

M. LE MINISTRE. — Vous dites que j'ai mal interprété l'Ordonnance, dites que nous l'avons mal interprétée ensemble pendant quinze ou dix-huit mois, M. Fontana !

M. FONTANA. — Si je suis resté au Comité pendant quinze ou dix-huit mois, c'est parce que j'avais l'intention de travailler pour le bien du pays. Je considère que le Comité est un organe très important.

Permettez-moi, Monsieur le Ministre, — je sais que vous nous avez toujours laissé faire — mais le Comité des Fêtes, tel qu'il existe maintenant, ne fonctionnera jamais utilement.

En effet, qui y avez-vous mis ? Tous les Présidents des Sociétés sportives et musicales de la Principauté et naturellement, tel président n'ose pas contredire son collègue, car il craint que sa proposition ne soit pas acceptée, quand il la fera dans l'intérêt de la Société qu'il représente.

M. LE MINISTRE. — Sur l'interprétation même du texte, nous étions d'accord. Vous m'avez confié, en effet, qu'après avoir examiné les dispositions nouvelles applicables aux Conseils Communaux, vous estimiez que la

thèse de droit qui m'était opposée par les Maires de la Principauté n'était pas acceptable.

M. FONTANA. — Comment voulez-vous que je puisse interpréter la loi, n'étant pas un juriste, quand vous-même et M. Reymond l'interprétez d'une façon différente.

La séance est suspendue.

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

Avis aux Navigateurs

Attendu que le navire La Serita, qui battait pavillon monégasque, vient d'être vendu, pour sa totalité, à un sujet italien, par acte enregistré le 19 juin 1913 ;

Attendu que La Serita a, de ce fait, perdu sa nationalité monégasque ;

Il est interdit à ce navire d'arborer désormais le pavillon de la Principauté.

ÉCHOS & NOUVELLES

DE LA PRINCIPAUTÉ

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 29 juillet 1913, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

L. P., ébéniste, né, le 12 avril 1878, à Vintimille (Italie), demeurant à Monaco, 16 francs d'amende, (avec sursis), pour infraction à la législation sur les automobiles.

B. A.-V.-M., domestique, née, le 6 avril 1898, à Monaco, demeurant à Beausoleil, 12 jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion, avec récidive.

F. P., cordonnier, né, le 11 novembre 1875, à la Spezia (Italie), demeurant à Beausoleil, 15 jours de prison et 16 francs d'amende, pour menaces de mort verbales et tapage injurieux.

C. L., ancien bijoutier, né, le 25 novembre 1870, à Paris, ayant demeuré à Monaco, actuellement à Paris, 2 ans de prison et 500 francs d'amende, pour abus de confiance.

U. F., ancien directeur de l'école Berlitz, né, le 29 mai 1869, à Bologne (Italie), sans domicile connu, 2 ans de prison et 500 francs d'amende, pour abus de confiance.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 23 au 30 Juillet 1913.

Vapeur Riviera, italien, cap. Gavi, venant de Port-Maurice, — passagers. — Destination, Port-Maurice.

Vapeur Carlo-Givone, italien, cap. Paoletti, venant d'Oneglia, — sur lest. — Destination, Oneglia.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises diverses. — Destination, Marseille.

Dundée Primitive, français, cap. Dalest, venant de Bastia, — terreau. — Destination, Nice.

Dundée Louise-Émile, français, cap. Coudroyer, venant de Marseille, — briques.

Six tartanes, venant de Saint-Tropez, — sable. — Destination, Saint-Tropez.

Yacht voilier Breeze, anglais, cap. Hobson, venant de Civitavecchia. Destination, Marseille.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Fête de l'Assomption.

A l'occasion de la Fête de l'Assomption les coupons de retour des billets d'aller et retour, délivrés à partir du 7 août 1913, seront valables jusqu'aux derniers trains de la journée du 21 août, étant entendu que les billets qui auront normalement une validité plus longue conserveront cette validité.

La même mesure s'étend aux billets d'aller et retour collectifs délivrés aux familles d'au moins quatre personnes.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le onze juin mil neuf cent treize.

Au profit de l'Administration des Domaines de S.A.S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M. Charles NANO, employé à l'Usine à Gaz et M^{me} Maria Pozzi, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, avenue Plati.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à La Condamine, quartier des Révoires, d'une surface approximative de cent soixante quinze mètres carrés, confrontant du levant M. Rigazzi, du midi M. Mottura, de l'ouest M^{me} Gayolla, du nord M. Ratti, cadastré n° 69 p., section A.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la construction d'un boulevard horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 17 juin et 10 juillet 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de cinq mille cinq cent soixante quinze francs, ci. Fr. 5.775

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le cinq août mil neuf cent treize.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le onze juin mil neuf cent treize.

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M. Jean LITTARDI, jardinier et M^{me} Marguerite GENEVESE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, maison Littardi.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une maison avec cour située à La Condamine, quartier des Révoires d'une surface approximative de cent quarante deux mètres carrés, cadastrée n° 69 p. de la section A., confrontant du nord M. Giangiacomi, du sud M. Ratti, de l'ouest les hoirs Ajani, de l'est le Chev. Plati.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la construction d'un boulevard horizontal entre l'Hôpital et le boulevard de l'Observatoire, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 17 juin et 10 juillet mil neuf cent douze.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de vingt six mille huit cent cinquante francs, ci. Fr. 26.850.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le cinq août mil neuf cent treize.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf juin mil neuf cent treize, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le sept juillet suivant, volume 127, numéro 15, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco ;

La Société Immobilière du Park Palace de Monte Carlo, Société Anonyme au Capital de un million de francs, dont le Siège est à Monte Carlo, villa Louise ; a acquis ;

De M. le Prince LÉON-CONSTANTIN-NICOLAS-LOUIS FRANÇOIS-MARIE RADZIWILL, propriétaire, demeurant à Paris, cours la Reine n° 40 ;

Et de M^{me} la Princesse LOUISE-ADELE-FRANÇOISE-MARIE-CONSTANCE-BARBE-MARCELLINE RADZIWILL, Duchesse de DOUDEAUVILLE, épouse de M. ARMAND-FRANÇOIS-JULES-MARIE de la ROCHEFOUCAULD, Duc de DOUDEAUVILLE, propriétaire, avec lequel elle demeure à Paris, rue Varennes, n° 47 ;

Une propriété située à Monte Carlo, (Principauté de Monaco), entre le boulevard des Moulins et l'Avenue Saint-Michel, ayant son entrée principale sur le boulevard des Moulins et une entrée de service sur l'Impasse de la Fontaine, comprenant une villa dite « Villa Louise » et diverses constructions à usage de pavillon-annexe, salles de fêtes, loge de concierge, etc. ensemble le terrain sur lequel ces diverses constructions reposent et celui qui en dépend, d'une contenance approximative de quatre mille soixante-dix mètres carrés, porté au plan cadastral sous les numéros 166 partie, 167, 168, 169, et 170 de la section D, confinant dans son ensemble : d'un côté, vers l'est, au boulevard des Moulins ; ancienne route de Monaco à Menton et la propriété Colignon ; d'un autre côté, vers le sud, encore la propriété Colignon, Madame veuve de Payan, les Hoirs Filhard, M. Plissonnier, et, par un passage compris dans la vente, l'Impasse de la Fontaine ; d'un troisième côté vers l'Ouest, l'avenue Saint-Michel ; et d'un quatrième côté, vers le nord, à la propriété Jean Médecin et à M. le Baron de Kantstein.

Ensemble tous droits aux eaux d'arrosage attachés à la dite propriété ainsi que l'indemnité de l'expropriation en cours.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de six cent cinquante mille francs ci. frs. 650.000

Pour l'exécution de ce contrat les parties, d'un commun accord entre elles, ont élu domicile à Monaco, en l'étude de M^e Eymin notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit

de prendre sur l'immeuble acquis des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le cinq août mil neuf cent treize.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907)

(Première insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre juillet mil neuf cent treize, contenant liquidation partage: 1^o de la communauté universelle de biens ayant existé entre M. VINCENT-EDOUARD-ALPHONSE-FÉLIX ORMEZZANO, négociant en vins, demeurant à la Condamine, rue Grimaldi, n^o 26, et M^{me} CATHERINE LAUGIER, son épouse; 2^o Et de la succession de la dite dame, décédée en son domicile à la Condamine, le premier janvier mil neuf cent dix.

Le fonds de commerce de marchand de vins, exploité à la Condamine, rue Grimaldi, n^o 26, dans un immeuble appartenant à M. Verrutti, comprenant la clientèle ou achalandage, les marchandises, le matériel et le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité, a été attribué en toute propriété à M^{me} MARIE-VIRGINIE-JEANNE-FRANÇOISE ORMEZZANO, épouse de M. SETTIMO-ARISTIDE SARDI, négociant, avec lequel elle demeure à Monaco, rue Grimaldi, n^o 26.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le règlement fait en dehors d'eux, à faire opposition à ce règlement, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le cinq août mil neuf cent treize.

ALEX. EYMIN.

ETUDE DE M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907)

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, en la présence réelle de deux témoins, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-six juillet mil neuf cent treize, M. JEAN-BAPTISTE-THÉRÉSIUS GIAUME, marchand boucher, propriétaire, et M^{me} ALEXANDRINE VITAL, son épouse, demeurant ensemble à Monte Carlo, au Monte-Carlo Hôtel, ont fait donation entre vifs, par préciput et hors part, conséquemment avec dispense de rapport à leurs successions futures, à M. CLÉMENT-FÉLIX GIAUME, leur fils, hôtelier, demeurant à la Condamine, rue Grimaldi, n^o 1, du fonds de commerce de boucherie qu'ils exploitaient à la Condamine (Principauté de Monaco) rue Caroline, n^o 9, dans un immeuble appartenant à M^{me} Cupellini, avec succursale rue Terrazzani, dans un immeuble appartenant aux conjoints Demoustiers, et de deux bancs au marché de la Condamine, le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, le matériel, les objets mobiliers servant à son exploitation, les marchandises et objets généralement quelconques en magasin, à l'exclusion des seules créances.

Les créanciers des époux Giaume-Vital, s'il en existe, sont invités, sous peine de forclusion, à faire opposition à la dite donation, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le cinq août mil neuf cent treize.

ALEX. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.

(Première insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-six juillet mil neuf cent treize, M. JOSEPH-EMILE DROGUET, chef de cuisine et M^{me} JEANNE-MARGUERITE PERRET, son épouse, demeurant ensemble à Monte Carlo (Principauté de Monaco), au Savoy-Hôtel, avenue de la Costa, ont acquis de M. VICTOR-CLÉMENT-HERBERT BAVA, interprète à la Société des Bains de Mer, demeurant à La Condamine (Principauté de Monaco), rue Florestine, n^o 10, Hôtel d'Angleterre et de M. CAMILLE-BERNARD-COLIN BAVA, étudiant-ingénieur, demeurant à Londres (Angleterre), Tavistock Square, n^o 52, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant, exploité sous le nom d'*Hôtel d'Angleterre*, à La Condamine (Principauté de Monaco), rue Florestine, n^o 10, dans une maison appartenant à M. Jean Médecin, avec toutes dépendances, notamment toutes annexes, ledit fonds dépendant de la succession de leur défunt père M. Bernard-Célestin Bava, en son vivant hôtelier, demeurant audit lieu où il est décédé le quatorze mai mil neuf cent treize.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude dudit M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le cinq août mil neuf cent treize.

Alex. EYMIN.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion.)

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le 24 juillet 1913, M. CAMILLE BLONDEAU et M^{me} JOSÉPHINE VOIRON, son épouse, demeurant ensemble à Monte Carlo, avenue de la Costa, n^o 24, ont vendu à M. PAUL JAEGER, hôtelier, demeurant à Koenigswinter (Allemagne), le fonds de commerce de Buvette et Chambres meublées connu sous le nom de *Taverne Parisienne*, qu'ils exploitaient à Monte Carlo, avenue de la Costa, n^o 24.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Blondeau, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 29 juillet 1913.

L. LE BOUCHER.

Étude de M^e PIERRE-GABRIEL VIALON,
Huissier à Monaco, 7, Place d'Armes.

VENTE SUR SAISIE

Le mardi 12 août 1913, à deux heures du soir, dans un appartement au deuxième étage de la villa des Citronniers, sise à Monte Carlo, avenue des Citronniers, près de la gare de Monte Carlo, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers consistant en : armoires à glace, commodes toilette, armoires à linge, tables de nuit, canapés, fauteuils, vitrines, bureau, glaces, tables, chaises, consoles, table à jeu, tableaux, gravures, aquarelles, pendules, suspensions, baromètre, boîte à musique, machine à coudre marque Purkopp, fourneau à gaz, lit cage, tapis, rideaux, bibelots, statuettes, verrerie, vaisselle, etc.

Au comptant, 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier, G. VIALON.

BAINS DE MER DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 7 h. du soir



LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)

Un Service de Break dessert l'Etablissement
et part toutes les heures de la place du Casino

ÉLECTRICITÉ

Application Générale

DOUARD & Co

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey.
11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 19 octobre 1912. Quarante-cinq Actions de cent francs, au porteur, de la Société anonyme de Minoterie de Monaco, portant les numéros 641 à 660 inclus, 2216 à 2220 inclus, 4371 à 4380 inclus, 4401 à 4410 inclus.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 27 février 1913. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 8251.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 23 février 1913. Six Obligations de la Société de l'Hôtel de Paris de Monte Carlo, portant les n^{os} 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1913.

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat.

Société Anonyme fondée en 1830. — Capital Social : 15.000.000 de francs.

Une des plus anciennes et des plus importantes des Compagnies Françaises d'Assurances sur la Vie.

ASSURANCES en cas de DÉCÈS, mixtes, à terme fixe, combinées. — ASSURANCES DOTALES (Combinaisons diverses).

RENTES VIAGÈRES AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES

En dehors des réserves obligatoires, LA NATIONALE possède des garanties supplémentaires supérieures à celles de toute autre Compagnie similaire.

Envoi gratuit de tarifs et renseignements, s'adresser à l'AGENCE GÉNÉRALE, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo.